

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° DP 039 391 25 00009

Date de dépôt : 13/06/2025

Date d'affichage : 17/06/2025

Demandeur : Monsieur BAILLY JEAN LUC,

Pour : Construction d'un avant toit tuilé pour abriter un balcon suspendu. Cet avant toit sera recouvert de tuiles à l'identique de celles qui recouvrent l'habitation.

Adresse terrain : 6 Rue Côte Lyon, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 84

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/06/2025, affichée le 17/06/2025, par Monsieur BAILLY JEAN LUC demeurant 6 RUE COTE LYON, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un avant toit tuilé pour abriter un balcon suspendu. Cet avant toit sera recouvert de tuiles à l'identique de celles qui recouvrent l'habitation. ;
- sur un terrain situé 6 Rue Côte Lyon, à NOZEROY (39250) ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 17/06/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu l'avis conforme Favorable de DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 02/07/2025, cf. avis ci-joint ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis conforme ne donna t pas son accord de l'Architecte des Bâtiments de France PLAT'AU en date du 24/06/2025, cf. avis ci-joint ;

Considérant que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur

Considérant que l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à NOZEROY, le 15.07.2025
Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NB : La déclaration préalable pourra être redéposée ultérieurement après avoir pris en considération les éléments de l'ABF notamment lors d'un RDV à l'UDAP.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Notifié le 15.07.25

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.